

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BTP LOIGET LONCHAMPT

19 rue Combe Gremond
25560 Bulle

Références : UID257090/SPR/BB 2026-0218A
Code AIOT : 0003303361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement BTP LOIGET LONCHAMPT implanté Sur les Châlets 25560 Dompierre-les-Tilleuls. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTP LOIGET LONCHAMPT
- Sur les Châlets 25560 Dompierre-les-Tilleuls
- Code AIOT : 0003303361

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de déchets inertes. Le stockage des déchets se fait en remblaiement d'une ancienne carrière.

La quantité de déchets admis autorisée est de 8000 m³ au maximum par an et de 6 250 m³ en moyenne par an. La capacité totale de stockage est de 62 500 m³.

Le site est également une zone de transit de déchets inertes relevant de la rubrique 2517-2 sous le régime de la déclaration. La surface de la zone de transit est de 6687 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des déchets acceptés	AP de Mise en Demeure du 10/12/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Admission des déchets sur site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2025, qui peut être levé.

Il a également été rappelé à l'exploitant ses obligations concernant les documents d'acceptation préalable et la tenue d'un registre des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des déchets acceptés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société BTP LOIGET-LONCHAMPT (SIRET 80160521300025) dont le siège social est situé 19 Rue Combe Gremond - 25 560 BULLE, et qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS, est mise en demeure de respecter : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 susvisé, en évacuant vers une filière autorisée les déchets de lisier stockés sur son installation. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation de ces déchets.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le lisier a été évacué. L'exploitant a indiqué que celui-ci avait été épandu sur une parcelle agricole. L'exploitant a transmis une vidéo montrant une partie de l'épandage. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les déchets de bois ont été évacués. L'exploitant a indiqué que ces déchets ont été emmenés vers l'entreprise Doubs Recyclage à Pontarlier. Au vu des constats effectués lors de la visite d'inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2025 peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection la facture ou le bon de livraison des déchets de bois évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2026
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Il a été constaté lors de la visite la présence de portails au niveau des 2 entrées du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2026
Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'exploitant a ajouté un panneau de signalisation aux 2 entrées du site. Celui-ci comporte l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2026
Prescription contrôlée : Article 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Article 5 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Les documents d'acceptation préalable ont été examinés par sondage. L'ensemble des déchets admis provient de chantiers réalisés par l'exploitant.

En particulier, il a été examiné les documents liés à l'admission sur le site de déchets de fibrociment. Ces déchets proviennent d'un lot de matières premières dont s'est défait un client de l'exploitant. Une analyse sur lot de déchet a été effectuée par un laboratoire. Elle montre l'absence de fibres d'amiante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été rappelé à l'exploitant que les documents d'acceptation préalable doivent être établis avant la réception des déchets, par exemple au moment de l'estimation des quantités et des types de déchets générés par le chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant assure la traçabilité des apports de déchets inertes provenant de ses chantiers via le suivi par chauffeur des déchargements effectués sur l'ISDI. L'exploitant fait ensuite mensuellement le bilan des apports sur l'ISDI. L'exploitant a ainsi connaissance des apports de chaque chantier (provenance et quantité). Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de tenue d'un registre des déchets conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir un registre des déchets entrants conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus

importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de surveillance des retombées de poussières pour l'année 2025 réalisé par Sciences Environnement.

Le rapport indique que les jauges de surveillance ont été dégradées et que les résultats ne sont pas exploitables. L'exploitant a indiqué avoir subi plusieurs actes de malveillance sur son site.

Le rapport indique que l'emplacement des jauges pourra être modifié afin d'éviter de nouvelles dégradations lors des prochaines mesures. L'exploitant a indiqué qu'une commande allait être prochainement passée pour les mesures de l'année 2026.

Il a été noté que le site est relativement isolé, les premières habitations étant à 1600 mètres, ce qui limite fortement les nuisances liées au poussières pour les riverains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit/Vibrations

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de mesures des niveaux sonores réalisé en 2025 par Sciences Environnement. Les mesures ont été réalisées en limite Sud du site et au niveau de la ZER la plus proche, située à 1600 mètres au sud du site.

Les résultats montrent une valeur en limite de site de 68,5 dB, inférieure à la valeur limite de 70 dB.

En ZER, le niveau d'émergence calculé est de 9,5 dB. Cependant, le rapport indique que le bruit du site n'était pas perceptible, et que l'émergence calculée est liée à l'activité agricole à proximité du point de mesure, qui a évolué entre la mesure du bruit résiduel et la mesure du bruit ambiant.

Type de suites proposées : Sans suite